

Comme toutes les autres filières de production du Languedoc Roussillon, la filière apiculture Bio a connu ces dernières années une dynamique de développement importante. Aujourd'hui, près de 20 % du rucher régional est conduit selon le mode de production biologique.

La filière au niveau national

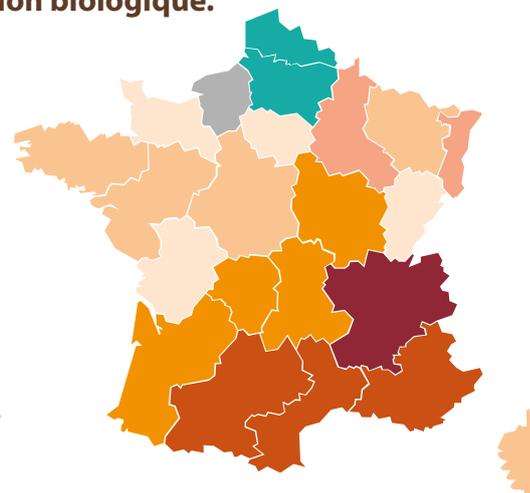
99 611 ruches Bio dont **3363 en conversion**, soit une moyenne de **172 ruches** par apiculteur.

12,6% du rucher national est conduit selon le mode de production biologique en 2014.

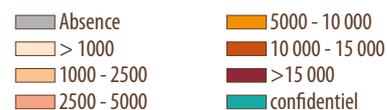
579 apiculteurs Bio dont **55 en conversion**.

Plus de la moitié des ruches Bio sont dans 4 régions : **Rhône-Alpes, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées.**

La production de miel certifié Bio est estimée en 2014 à **10 % de la production totale de miel, soit entre 1200 et 1500 Tonnes** (production totale nationale de miel estimée en 2014 : 13 200 Tonnes).



NOMBRE DE RUCHES CERTIFIÉES BIO



La situation en région Languedoc-Roussillon

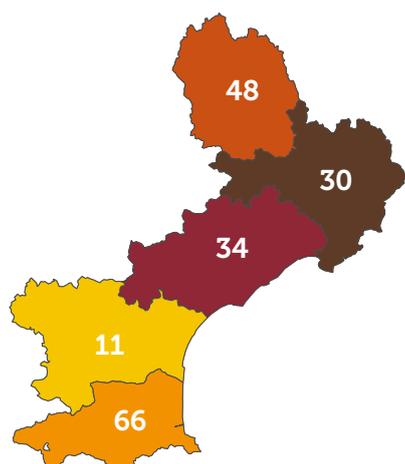
En quelques années, la filière apicole Bio du Languedoc Roussillon s'est considérablement développée. En 2008, la région comptait 25 apiculteurs Bio, et aujourd'hui, elle en compte désormais le triple. Le parc de ruches Bio du LR a augmenté de 40 % sur les 5 dernières années.



84 apiculteurs, dont 11 apiculteurs en conversion
14,5 % des apiculteurs Bio français
10,9 % des apiculteurs de la région LR



14 457 ruches, dont 1189 en conversion, soit une moyenne de 172 ruches par apiculteur
14,5 % du rucher Bio national est présent en LR
19,2 % du rucher régional est conduit en bio



GARD (30)
31 apiculteurs, 4814 ruches

Hérault (34)
17 apiculteurs, 2926 ruches

Lozère (48)
15 apiculteurs, 3255 ruches

Pyrénées-Orientales (66)
12 apiculteurs, 1621 ruches

AUDE (11)
9 apiculteurs, 1841 ruches

Les deux tiers des apiculteurs Bio du Languedoc Roussillon se situent dans le Gard et l'Hérault. Au regard du nombre de ruches, les exploitations apicoles du Gard, de la Lozère et de l'Aude comptent plus de ruches par apiculteur (plus de 200 en moyenne) que dans l'Hérault et les Pyrénées-Orientales (respectivement 172 et 135 ruches par exploitation en moyenne).

Profil des apiculteurs du L-R :

85 %

Part des apiculteurs ayant plus de 150 ruches

48 ans

Âge moyen du chef d'exploitation

► Commercialisation

Parmi les apiculteurs notifiés, tous produisent du miel. Un tiers d'entre eux commercialise du pollen, un tiers commercialise des produits transformés à base de miel et produits de la ruche (pains d'épices, nougats, hydromels...); 10 % de la propolis et 10 % déclarent commercialiser de la gelée royale.

La production totale de la région LR est estimée à 450 tonnes en 2014, et on peut estimer la production Bio du Languedoc Roussillon à environ 65 Tonnes, soit 15 % de la production régionale de miel.

Les apiculteurs Bio du Languedoc Roussillon pratiquent pour 90 % d'entre eux la vente directe. Leurs débouchés sont principalement la vente à la ferme, les marchés hebdomadaires, les foires, les AMAP et les magasins de producteurs. Les producteurs commercialisent également beaucoup en direct avec les magasins Bio spécialisés : 60 % des apiculteurs sont concernés par ce débouché.

► Les grandes lignes du cahier des charges de l'apiculture biologique

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'agriculture biologique dont l'apiculture est régie en Europe par le règlement cadre 834/2007 et le règlement d'application 889/2008. Les points principaux de ce texte-règlement sont les suivants :



► Conversion et mixité

La conversion correspond à une phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. La durée de conversion applicable à la ruche est de un an. Les produits de la ruche (miel, pollen, propolis...) récoltés après cette période de conversion pourront être valorisés comme étant issus de l'agriculture biologique, sous réserve du respect du cahier des charges. Pendant la période de conversion, les cires utilisées pour les nouveaux cadres doivent provenir d'unités de production biologiques. Les cires du corps de la ruche doivent être remplacées au fur et à mesure. La conversion d'une exploitation démarre après l'engagement de l'opérateur auprès de son organisme certificateur et après sa notification auprès de l'Agence Bio. La conduite simultanée de ruches en conventionnel et en mode de production biologique est strictement interdite.

► Origine des abeilles et des cires

La préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis Mellifica Mellifica* et à ses écotypes locaux. Les essais doivent prioritairement être achetés en Bio. L'achat d'animaux non Bio peut être autorisé à des fins d'élevage en cas d'indisponibilité d'essais ou de reines biologiques. L'achat d'animaux conventionnels ou l'introduction d'essais nus et sauvages est soumis à dérogation et limité à 10 % du cheptel existant. La cire utilisée doit provenir d'unités de production biologiques.

► Zone de butinage

Pendant la période de production, l'emplacement des ruches doit être choisi de telle sorte que dans un rayon de 3 km autour des ruches, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement (>50%) de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (prairies permanentes, temporaires, zones humides, engrais verts, forêts...). Les emplacements doivent être suffisamment éloignés de sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. Il existe une dérogation pour les miels de lavande et de lavandin issus de cultures conventionnelles sous réserve d'analyse de pesticides négative. L'apiculteur doit tenir à jour différents documents d'identification mis à disposition de l'organisme certificateur lors des contrôles : carte, cahier d'élevage et cahier de miellerie.

► Nourrissage des colonies

Pendant l'hivernage de la ruche, des réserves de miel et de pollen doivent être laissées dans les ruches au terme de la saison de production. Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que si la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques. Il s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologique.

► La ruche

La ruche doit être essentiellement composée de matériaux naturels. Les matériaux issus de l'industrie pétrolière sont tolérés uniquement en dehors du corps de ruche, pour les nourrisseurs ou la grille à reine. A l'intérieur de la ruche, seuls les produits naturels tels que la cire, la propolis et les huiles végétales sont tolérés. A l'extérieur, les produits utilisés ne doivent pas présenter de risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

► Prophylaxie et pratiques d'élevage

De façon générale, en élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments, l'équilibre entre la taille du cheptel et les ressources et un logement adapté. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, si en dépit de toutes les actions préventives, les colonies rencontrent un problème sanitaire, les ruches doivent être traitées immédiatement et les produits homéopathiques et phytothérapeutiques doivent être privilégiés (huiles essentielles par exemple).

Les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

L'application d'un traitement allopathique de synthèse doit être suivie de l'identification et de l'isolement des ruches traitées. Dans ce cas, une nouvelle période de conversion de 12 mois doit s'appliquer, et la totalité des cires doit être remplacée. La mutilation des abeilles est interdite (pas de clipage des reines). Tous les produits de synthèse sont interdits au cours des opérations de récolte : les répulsifs chimiques sont interdits et la récolte à la fumée de l'enfumoir est préférée. La destruction de la colonie pour la récolte du miel est interdite.

Pour plus d'informations, consultez le guide pratique édité par Ecocert : <http://www.ecocert.fr/sites/www.ecocert.fr/files/ID-SC-195-GUIDE-PRACTIQUE-APICULTURE-16.06.11.pdf>

Fiche réalisée par Milène DELISSE, chargée de mission Observatoire à Sud et Bio et Maxime COLOMB, chargé de mission filière Elevage - Sources : Agence Bio, Organismes certificateurs, FranceAgriMer, SRISE-LR - En partenariat avec l'ADAPRO-LR



Sud & Bio

Maison des agriculteurs B - Mas de Saporta - CS 50023 - 34 875 LATTES cedex

contact@sud-et-bio.com - Tél. 04 67 06 23 48

www.sud-et-bio.com